



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2022-011

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2022-01-19-00002 - Arrêté portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs (2 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2022-01-19-00002

Arrêté portant autorisation de tirs  
d'effarouchement visant à défendre les  
troupeaux contre les attaques de grands  
prédateurs

## ARRÊTÉ N°

portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux  
contre les attaques de grands prédateurs

La Préfète de la Creuse,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-2, L. 427-6, R. 411-6 à R. 411-14 et R. 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-15-00001 du 15 janvier 2022 portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés au cours des dernières semaines et spécialement ces derniers jours sur la commune de Féniers ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des expertises effectuées, la responsabilité du loup dans la survenance de ces dommages ne peut pas être exclue ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il est nécessaire de prendre, en urgence, des mesures destinées à prévenir de nouvelles attaques dans le secteur géographique où elles se sont déroulées, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'envisager, pour assurer la protection des troupeaux, des tirs d'effarouchement dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, et notamment ses articles 8 et 10 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confier une mission particulière en ce sens à des lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où elle n'entraînera pas la destruction d'individus, la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement ne nuira pas au maintien de l'espèce loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** MM. Claude FANTON, Michel GAUTHERIE, Michel STEUNOU, Jean-Marc DUMAY et Pascal DELBARD, lieutenants de louveterie du département de la Creuse, sont autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement pour protéger les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs. La désignation du lieutenant de louveterie chargé de procéder à ces tirs se fait de façon concertée entre eux en fonction de leurs disponibilités respectives. Ces tirs ne devront, en aucun cas, aboutir à la destruction d'un individu de l'espèce loup (*Canis lupus*), même si celui-ci se trouve en situation d'attaque.

**ARTICLE 2 :** Ces tirs d'effarouchement ne pourront avoir lieu que sur la commune de Féniers, en cas de tentative de prédation du loup, à proximité de tout troupeau d'ovins ou de caprins présent sur ladite commune, pendant toute la durée du pâturage. Ils ont pour objet de permettre à ces animaux de bénéficier d'une protection de haut niveau au regard d'une éventuelle attaque du loup. Ces tirs ne doivent être réalisés que sur la base d'indices sérieux de la présence d'un prédateur (observé directement ou signes manifestes d'apeurement du troupeau concerné...).

**ARTICLE 3 :** Pour la réalisation de ces tirs, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm. Les tirs peuvent être effectués à toute heure du jour et de la nuit. Toutes dispositions de sécurité doivent être prises et respectées pour éliminer tout risque d'accident vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme le Maire de Féniers et la brigade territoriale de gendarmerie du secteur concerné seront prévenus des opérations de tirs d'effarouchement (date et plage horaire prévues pour les tirs) par le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1.

**ARTICLE 5 :** À l'issue des opérations, M. le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, adressera un compte rendu à Mme la Préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires de la Creuse).

**ARTICLE 6 :** La validité du présent arrêté est limitée à un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse. A l'issue de ce délai, il pourra être renouvelé si de nouveaux cas de prédation sur des troupeaux devaient être constatés sur la commune de Féniers.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-15-00001 du 15 janvier 2022 susvisé est annulé.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le Maire de Féniers et MM. les lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à M. le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE